

commission du codex alimentarius



ORGANISATION DES NATIONS
UNIES POUR L'ALIMENTATION
ET L'AGRICULTURE

ORGANISATION
MONDIALE
DE LA SANTÉ



BUREAU CONJOINT: Viale delle Terme di Caracalla 00100 ROME Tél: +39 06 57051 www.codexalimentarius.net Email: codex@fao.org Facsimile: 39 06 5705 4593

Point 9 de l'ordre du jour

CX/FH 01/9-Add. 2

12/09/01

PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES

COMITÉ DU CODEX SUR L'HYGIÈNE ALIMENTAIRE

Trente-quatrième session

Bangkok, Thaïlande, du 8 au 13 octobre 2001

PROJET DE POSITION DE LA COMMISSION EUROPÉENNE

POINT 9 DE L'ORDRE DU JOUR

PROPOSITION DE PROJET DE LIGNES DIRECTRICES POUR LE RECYCLAGE HYGIENIQUE DES EAUX DE TRAITEMENT DANS LES USINES DE PRODUITS ALIMENTAIRES - CX/FH 01/09 (Étape 3 de la Procédure)

La Communauté européenne remercie les États-Unis et les membres du groupe de rédaction pour la proposition de projet de lignes directrices pour le recyclage hygiénique des eaux de traitement dans les usines de produits alimentaires. Elle soutient les travaux entrepris par le CCFH dans la perspective de la solution des problèmes liés au recyclage des eaux de traitement dans les usines de produits alimentaires et reconnaît que la nécessité de conserver l'eau dans certains centres de traitement exige, dans des circonstances appropriées et dans des conditions sanitaires déterminées, la réutilisation de l'eau, que celle-ci soit tirée de produits alimentaires, qu'elle soit recyclée, ou qu'il s'agisse d'eau de récupération.

La Communauté européenne demande que seule l'eau potable, quelle que soit son origine, soit utilisée comme ingrédient dans les produits alimentaires ou puisse être en contact avec des denrées alimentaires directement destinées à la consommation humaine. Ce point fondamental devrait être souligné clairement dans les lignes directrices envisagées. C'est pourquoi il conviendrait d'ajouter à la section 5 (Lignes directrices), au point 5.2, une phrase précisant que seule l'eau potable doit être utilisée comme ingrédient dans les produits alimentaires ou entrer en contact avec de tels produits destinés directement à la consommation humaine.

Au deuxième paragraphe de la section 1 (Introduction), il est dit que l'on peut trouver des lignes directrices concernant des produits spécifiques dans les codes spécifiques de pratiques hygiéniques. Il conviendrait à ce propos que le texte mentionne clairement que des recommandations spécifiques

devraient être introduites dans tous les codes de pratiques hygiéniques. Ces recommandations devraient préciser les circonstances et conditions dans lesquelles l'eau recyclée peut être utilisée, et les exigences que cette eau doit remplir.

La Communauté européenne soutient en outre l'idée d'une nouvelle section 3 (Objectif), soulignant dûment qu'il est essentiel que l'eau potable réponde aux critères d'hygiène à respecter pour que la sécurité alimentaire soit garantie. Il conviendrait que ce point soit développé davantage, pour préciser que toute dérogation à ce principe doit être dûment justifiée et autorisée uniquement dans les circonstances dans lesquelles il peut être établi que la qualité de l'eau recyclée ne comporte aucun risque pour la sécurité alimentaire.

La Communauté européenne note que le recyclage des eaux de traitement dans les usines alimentaires comporte des implications notables sur le plan de l'hygiène et elle est d'avis que la proposition de projet de lignes directrices doit être développée à la lumière des considérations ci-dessus.